**Résumé – Décision M.A – Organe Disciplinaire de Première Instance – 07.09.2023**

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 07 septembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFE, à l'encontre de M. J à la suite d'un signalement pour avoir, en sa qualité d'enseignant d'escrime ou d'ex-enseignant et alors que celle-ci était mineur, porté atteinte à l'intégrité psychique de Mme. B et avoir adopté un comportement contraire à l'éthique sportive qui doit animer tout enseignant d'escrime.

Qu'il ressort du certificat du Docteur Mme. C, qu'elle suit Mme. B dans le cadre d'une thérapie cognitive et comportementale et que la première consultation a fait très clairement apparaître une symptomatologie liée à un trouble de stress post traumatique (type 2), ce trouble étant lié à des agissements répétés de dénigrements et de violences verbales altérant la santé mentale de la patiente : cauchemars, hyperréactivité émotionnelle, hypervigilance, évitements, épisodes dépressifs modérées à sévères ; que cette souffrance psychologique dure depuis son adolescence et se trouve liée à son activité sportive qu'est l'escrime, les symptômes étant encore aujourd'hui pour partie présents.

Que dans le cadre de son entretien avec M. D, Mme. B confirme qu'elle a été victime d'insultes et de dénigrement ayant pour but de l'humilier, lesquels ont engendré chez elle l'impression que la vie ne valait pas la peine d'être vécue.

Que dans le cadre de son entretien avec M. D, M.E indique notamment qu'il a travaillé avec M. J, et qu'il entraînait donc Mme B ; qu'il considère que les entraînements de M. J pouvaient être qualifiés de « militarisés », qu'il a entendu celui-ci prononcer des mots indélicats pour un éducateur, que beaucoup d'enfants ont été rabaissés, humiliés, certains étant des souffre-douleurs.

Qu'aux termes de son arrêté, Mme la Préfète F retient :

- que dans le cadre des investigations préalables à l'ouverture de l'enquête administrative, une première victime, lors de son audition a évoqué des faits remontant à la période durant laquelle elle était mineure, faisant état de moqueries et d'insultes de la part de M. J son entraîneur, « autiste », « tu es conne », d'allusion à sa vie sexuelle ou de propos sexistes : « en allant à la compétition à 14 ans, il m'a dit : toi ça te ferait du bien de te faire baiser » ; alors qu'elle avait 17 ans, après avoir été au contact de l'intéressé lors d'une compétition, elle décrit un processus de destruction des performances, de son projet sportif et de son projet professionnel avant de changer de discours : « quand j'étais bien au fond du trou, il a changé de posture : « les autres ne te connaissent pas, moi, si » ; « je sais ce dont tu as besoin » ; « j'ai la solution pour te faire progresser »… » là, d'un coup, il me revalorisait.

- Que les investigations menées dans le cadre de l'enquête administrative ont conduit à la production de différents témoignages concordants, émanant de pratiquants, parents, dirigeants, maîtres d'armes, portant sur des périodes et des lieux différents, et qui convergent à démontrer la perpétuation de comportements inadaptés de M. J et notamment sa propension à se montrer injurieux même auprès d'enfants très jeunes et en loisirs « il nous a traité de C.O.N. », colérique et agressif jusqu'à s'en prendre à du matériel et se montrer prêt à en venir aux mains ; ses méthodes pédagogiques d'entraînement inappropriées telles que les moqueries et les humiliations – notamment à partir de caractéristique physique de ses pratiquants le plus souvent adolescents -, le chantage où l'ignorance pour exhorter les jeunes à se dépasser ; les pressions exercées sur des maîtres d'armes, des arbitres, des parents ou des dirigeants.

Que Mme. B a toujours été constante dans ses déclarations.

La Commission de discipline considère que M. J a porté atteinte à l'intégrité psychique de Mme B. en adoptant un comportement contraire à l'éthique sportive qui doit animer tout enseignant d'escrime.

La commission de discipline de la Fédération Française d'Escrime, statuant par décision contradictoire, et en premier ressort, condamne M. J à une peine d'interdiction d'exercer les fonctions d'enseignant d'escrime pendant une durée d'une année.